

<p><b>335,00 Euros</b></p>	<p><b>Tout médecin exerçant la médecine</b> et quelle que soit la durée de son activité (vacations, remplacements, temps partiel, retraite ou cessation d'activité ou reprise d'activité en cours d'année, médecin retraité ayant conservé une activité libérale ou salariée médicale).</p> <p><b>Les médecins à exercice hors prescription :</b> Médecins de l'industrie pharmaceutique, médecins scolaires, médecins DIM, médecins de recherche...</p> <p><b>Les sociétés (SCP, SEL et les SPFPL) :</b> Le Conseil d'Etat a rappelé la légalité de la cotisation des personnes morales qui permet de les assujettir à une cotisation d'un <u>montant identique à celui d'une personne physique</u>. Ces sociétés, en tant que personnes morales, dont l'inscription est obligatoire, sont redevables d'une cotisation entière. Le versement de celle-ci n'exonère pas chaque médecin membre de la société d'exercice du règlement de sa cotisation personnelle qui doit être réglée séparément.</p>
<p><b>95,00 Euros</b></p>	<p><b>Les médecins retraités n'ayant plus aucune activité médicale.</b> Toutefois, s'ils ont maintenu ou repris une activité libérale ou salariée, les obligeant à être inscrits au tableau de l'Ordre (sauf dans le cadre de la réserve sanitaire exclusive), ils devront verser une cotisation entière.</p>
<p><b>167,50 Euros</b></p>	<p>Les premières inscriptions (médecins n'ayant jamais été inscrits à un tableau). Les médecins concernés sont uniquement ceux qui commencent leur carrière médicale. Ils doivent s'acquitter d'une demi-cotisation la première année et d'une cotisation entière les années suivantes. Ils sont toutefois exonérés <b>la 1<sup>ère</sup> année d'inscription</b>, si l'inscription se réalise au cours du dernier trimestre. Il en est de même des SCP et SEL qu'ils auraient créés à l'occasion de leur première installation. Exemple : Vous êtes inscrit entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 septembre 2018 : cotisation 2018 = 167,50 Euros Vous êtes inscrit entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 31 décembre 2018 : exonération de la cotisation 2018.</p>

### Cas particuliers

- ❖ - **Transfert de résidence professionnelle dans un autre département :** Lorsqu'un médecin, régulièrement inscrit au Tableau, désire transférer sa résidence professionnelle dans un autre département, il doit s'acquitter de sa cotisation uniquement au Conseil départemental auprès duquel il était inscrit au 1<sup>er</sup> janvier de l'année concernée.  
Il doit en aviser le conseil départemental d'origine et lui demander, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de transférer son dossier, en indiquant l'adresse de son futur lieu d'exercice. En même temps, il adresse au nouveau conseil départemental une demande d'inscription conformément aux conditions rappelées ci-dessus.
- ❖ - **Médecins exerçant à l'étranger :** Les médecins exerçant en dehors d'Etats de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ne peuvent rester inscrits à l'Ordre français (Art. L.4112-1 du Code de la Santé Publique). Ils doivent demander : soit, le retrait pur et simple de leur nom du tableau de notre Conseil, soit, leur inscription sur la liste spéciale des médecins résidant à l'Etranger.
- ❖ - **Exonération totale :** Les médecins exerçant de façon continue, exclusive et **quasi bénévole** dans un cadre humanitaire (nous adresser tous les justificatifs nécessaires).
- ❖ - **Les médecins dont l'inscription n'est pas obligatoire :** s'ils ne souhaitent plus cotiser, ils doivent demander par écrit le retrait de leur nom de notre Tableau avant le 1er janvier de l'année en cours. N'étant plus inscrits, ils ne pourront plus prescrire à titre gratuit pour eux-mêmes et leurs proches. Aux termes de l'article L. 4112-6, l'inscription à un Tableau de l'Ordre n'est pas obligatoire pour les médecins, appartenant aux cadres actifs du service de santé des armées ni pour ceux des médecins, qui, ayant la qualité de fonctionnaire de l'Etat ou d'agent titulaire d'une collectivité locale ne sont pas appelés, dans l'exercice de leurs fonctions, à exercer la médecine. Toutefois, s'ils souhaitent s'inscrire, il leur est accordé une exonération de 50 %. (Médecin militaire en activité, médecin fonctionnaire de l'Etat ou d'une collectivité territoriale sans exercice médical, médecin sans aucun exercice).
- ❖ - **Demande d'exonération pour insuffisance de ressources :** nous adresser un courrier **avant le 31 mars 2018**. La décision d'exonération totale ou partielle est prise en séance plénière et **figure au procès-verbal des délibérations.**



### **Mandat de prélèvement SEPA à compléter (Joindre un relevé d'identité bancaire)**

En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez le Conseil départemental de l'Ordre des médecins de la ville de Paris à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions du Conseil départemental de l'Ordre des médecins de la ville de Paris. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé. Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque. ***Veuillez compléter tous les champs du mandat.***

Référence unique du mandat :

<p><b>Débiteur :</b> Nom/Prénom .....</p> <p>Adresse.....</p> <p>Code Postal..... Ville..... Pays.....</p>	<p><b>Identifiant créancier SEPA : FR02ZZZ459366</b></p> <p><b>Conseil départemental de l'Ordre des médecins de la ville de Paris</b></p> <p><b>105 boulevard Pereire 75017 PARIS</b></p>
--	---

Iban :

BIC : \_\_\_\_\_ Paiement : Récurrent/Répétitif  Ponctuel

**Date**

**Signature**